

# La CFMH informe

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **7 (1992)**

Heft 2: **Gazette**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques

Le projet de révision de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) considère, entre autres, comme le devoir de la Confédération de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie et de la protection du paysage. Ce nouveau texte de loi qui remplace l'arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques, respecte à la lettre le principe de complémentarité. La conservation des monuments historiques reste donc en premier lieu de la compétence des cantons.

En tant qu'organe consultant spécialisé au service de l'Office fédéral de la culture (OFC) et du Département fédéral de l'intérieur pour toutes les questions de conservation des monuments historiques et d'archéologie, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) se demande en fonction de quels critères le principe de complémentarité doit être appliqué. Est-ce qu'agir en complémentarité signifie soutenir impérativement les cantons dans toutes leurs tâches de conservation des monuments historiques selon les mêmes critères, ou bien est-ce que le principe de complémentarité laisse au niveau fédéral à la conservation des monuments historiques une certaine marge pour ses propres priorités? En d'autres mots: le principe de complémentarité signifie-t-il simultanément des activités cantonales et ces activités cantonales doivent-elles être soutenues en fonction des mêmes priorités par la Confédération? La révision de la LPN vise à permettre à d'autres institutions qui s'occupent de l'encouragement de la conservation des monuments historiques, de soutenir l'enseignement et la recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes, la recherche et la documentation dans le domaine de la conservation des monuments historiques; cette possibilité vers laquelle tend le nouveau texte de loi doit peut-être attirer l'attention sur le fait que le principe de complémentarité est à comprendre comme un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques dans son ensemble. Cela est d'autant plus important que la conservation des monuments historiques à l'heure actuelle, en plus de la conservation proprement dite et de la restauration des monuments historiques et culturels, doit se préoccuper de plus en plus de domaines souvent purement scientifiques (recherche archéologique, recherche architecturale, documentation) qui constituent la base nécessaire à une restauration professionnelle.

Etant donné que la révision de la LPN tend vers un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques ou du moins n'exclut pas un tel soutien, on va devoir se demander si, à l'avenir, lors de l'examen des demandes de subventions, on ne devrait pas également tenir compte de cet argument. Cela signifierait que la Confédération

## LA CFMH INFORME

devrait s'engager plus à titre complémentaire là où il s'agit de travaux de conservation des monuments historiques dont la réalisation est menacée soit en raison de problèmes de financement, soit par manque de compréhension. Comme la pratique le montre, cela est surtout le cas dans les domaines comme la recherche architecturale, l'archéologie des monuments et la documentation ainsi que pour les études technologiques et les mesures de sécurité nécessaires, domaines qui constituent la base pour pouvoir mener à bien des restaurations s'appuyant sur des critères scientifiques. Pour agir dans le sens d'un soutien supplémentaire en faveur de la conservation des monuments historiques, il serait souhaitable de tenir plutôt compte du coût de la restauration et de l'importance des travaux de recherche comme critères pour le subventionnement par la Confédération. Par contre, les restaurations de routine ne nécessitant ni recherches scientifiques ni dépenses coûteuses devraient être confiées aux cantons. Parce que la conservation des monuments historiques est en premier lieu de la compétence des cantons et que la Confédération, selon le principe de complémentarité, ne participe à la conservation et à la restauration des monuments historiques que par des mesures de soutien et d'encouragement, les critères de subventionnement ne seront pas les mêmes dans chaque cas pour la Confédération que pour les cantons. Ceci sera également valable pour les inévitables listes de priorités compte tenu des moyens financiers toujours plus restreints. Ces différents points de vue et critères de subventionnement ne sont pas un désavantage mais une chance pour un soutien supplémentaire et accru en faveur de la conservation des monuments historiques.

André Meyer